

# FONDS D'AIDE D'URGENCE AUX PARTENAIRES RÈGLEMENT D'INTERVENTION

## **ARTICLE 1 : LES OBJECTIFS DU FONDS D'AIDE D'URGENCE AUX PARTENAIRES**

La crise sanitaire a particulièrement fragilisé certaines structures du territoire, notamment celles dont l'équilibre budgétaire reposait sur la réalisation de recettes propres. Étant donné leur rôle clé pour appuyer la transition du territoire vers un projet de société toujours plus solidaire, convivial et soutenable sur le plan environnemental, le Département souhaite, par ce fonds, soutenir financièrement et en urgence les structures qui rencontrent des difficultés budgétaires ou de trésorerie qui pèsent sur la poursuite de leur activité, et ainsi sécuriser leur intervention dans la période qui s'ouvre.

## **ARTICLE 2 : LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

C'est un fonds qui ne nécessite pas la formulation d'un projet ; il est ouvert à tous les acteur·rice·s dont l'activité est ancrée sur le territoire de la Seine-Saint-Denis et concourt à des besoins d'intérêt général, dès lors qu'ils œuvrent dans un des champs de compétences suivants : culture, santé, jeunesse, engagement et citoyenneté, développement durable (dont l'animation des parcs), insertion, solidarités et autonomie.

Pour le champ du sport et des loisirs, il est ouvert aux acteur·rice·s ayant bénéficié d'une subvention de fonctionnement en 2018, 2019 ou 2020.

Ce fonds soutiendra les acteur·rice·s qui, du fait de la crise, sont victimes d'un déséquilibre prononcé entre leurs ressources et leurs charges, d'une perte de leurs recettes, ou une forte augmentation de leurs dépenses, qui remet en cause la poursuite de leur activité.

Peut être éligible au fonds une structure dont la forme juridique est :

- Une association loi 1901 ;
- Une coopérative ;
- Une entreprise agréée d'utilité sociale ;
- Les structures culturelles, quelle que soit leur forme juridique ;
- Une société anonyme sportive professionnelle.

## **ARTICLE 3 : POUR L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, ARTICULATION AVEC LES DISPOSITIFS PORTÉS PAR GARANCES SEINE-SAINT-DENIS**

En tant que de besoin, les services départementaux se réservent le droit, pour les structures de l'Économie sociale et solidaire (Associations loi 1901, SAS labellisées ESUS, SCIC, SCOP) de les adresser préalablement au réseau géré par Garances Seine-Saint-Denis afin qu'elles puissent, le cas échéant, bénéficier des aides qui leur sont spécifiques.

L'instruction de la demande adressée aux services départementaux s'effectuera ensuite pour, le cas échéant, attribution d'une subvention de fonctionnement, que la structure ait ou non bénéficié des dispositifs portés par le réseau Garances.

#### **ARTICLE 4 : LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES**

Les demandes d'aide sont à adresser au Département exclusivement avant le 30 septembre 2020.

La demande d'aide doit comprendre :

- Le formulaire de demande dûment complété,
- Un RIB à l'adresse du siège social noté dans la fiche INSEE,
- Les comptes annuels du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexes et rapport CAC le cas échéant),
- Le budget initial 2020 arrêté au 31/12/2020 et le budget révisé en lien avec la crise sanitaire arrêté au 31/12/2020 (tableau joint au format tableur),
- Un plan de trésorerie
- Les statuts ou règlement intérieur,
- Le dernier PV de CA ou d'Assemblée Générale,
- Les 3 plus hautes rémunérations de la structure

Tout dossier incomplet, qui ne comprendrait pas l'ensemble des pièces exigées au format demandé ou qui n'aurait pas été déposé par la canal communiqué sur le site internet ne sera pas instruit.

#### **ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

C'est la structure qui évalue sa perte nette, sur la base d'une comparaison entre son budget prévisionnel initial 2020 et un budget révisé lié à la crise sanitaire (au 31/12 ou au 31/08 pour les structures dont le budget est construit en année scolaire, ou date habituelle de clôture budgétaire de la structure) au regard de son plan de trésorerie.

La structure indiquera le montant de l'aide qu'elle sollicite du Département. Au regard de l'analyse des pièces justificatives transmises, le Département pourra verser tout ou partie de l'aide demandée. La priorité sera donnée aux structures qui :

- ont émarginé au fonds de solidarité nationale de l'État et de la Région lorsqu'elles y étaient éligibles
- ont utilisé le dispositif de chômage partiel lorsque cela était possible
- ont déposé une demande complète (accompagnée de l'intégralité des pièces demandées), avant la date de clôture (31 septembre 2020)
- présentent une situation financière dégradée,
- ont été particulièrement mobilisé pendant la crise auprès des habitant-e-s du territoire (fabrication et livraison de repas, organisation de collectes, accompagnement pédagogique, fabrication de masques, mise à disposition de leurs locaux...).

Pour les structures qui ont déjà bénéficié de subventions départementales de fonctionnement en 2018, 2019, 2020, si la demande est supérieure à 8 000 €, il est attendu que la structure sollicite d'autres financeurs que le Département. Le Département limitera son engagement au prorata de sa part dans le financement habituel de la structure (moyenne des années 2018 et 2019).

Pour les structures qui n'ont pas bénéficié de subventions de fonctionnement du Département en 2018, 2019 ou 2020, il est attendu que la structure sollicite d'autres financeurs que le Département, lorsque la demande est supérieure à 3000 €. Dans ce cas, le Département limitera son engagement à la hauteur de la participation des autres financeurs.

L'aide ne pourra excéder 50 000 €.

La demande d'aide départementale établie par la structure devra être évaluée et formulée sur la base de la perte nette liée à la crise sanitaire, sur la base de recettes non perçues et de charges supplémentaires (double dépense liée au report d'un événement, dépenses liées à l'emploi, cotisations, dons non perçus, annulation de stages, d'animations, etc...).

La structure devra indiquer comme recettes supplémentaires les différentes aides perçues dans le cadre de la crise sanitaire (aides de l'État, de la Région...), notamment les indemnités perçues au titre du chômage partiel.

Ne peuvent pas être considérées comme des pertes nettes :

- les dépenses évitables (par exemple : repas, voyages, soirées destinées aux adhérent-e-s d'une association),
- le remboursement partiel de cotisations aux adhérent-e-s, sauf si les statuts de la structure le prévoient,
- les pertes liées à la baisse des dons, sauf pour les associations reconnues d'utilité publique (exemple : événements pour récolter des dons qui n'ont pas pu avoir lieu, à évaluer sur la base du montant des dons de 2019).

Sont exclues les demandes d'aide qui représentent moins de 5% des pertes nettes de la structure.

## **ARTICLE 6 : LES CONTRÔLES**

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agent-e-s dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Tous les éléments justificatifs étayant la demande d'aide et l'évaluation des pertes (factures...) pourront être exigés à cette occasion.

Le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention si son affectation n'était pas respectée.

Pour les associations soutenues annuellement dans leur fonctionnement, en cas de non-affectation de la subvention au projet, le Conseil départemental pourra décider de minorer d'autant la subvention annuelle de fonctionnement.

## **ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES**

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

Ils s'engagent aussi à rendre visible, dans leurs actions ou leurs supports, le soutien départemental.

## **ARTICLE 8 : MENTIONS SUR LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) et en application du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019, le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage à ce que les traitements de données effectués dans le cadre du projet « Fonds d'aide d'urgence aux partenaires » soient conformes à ces réglementations.

### **Finalité et base légale du traitement :**

En vertu de l'article 6 alinéa e) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du projet « Fonds d'aide d'urgence aux partenaires » est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public, dont la finalité principale est l'inscription par dépôt au fonds afin de bénéficier d'un accompagnement et d'un apport financier du Département.

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

### **La collecte de données**

Au regard du principe de la minimisation des données et du principe de la limitation des finalités, le service mis en ligne par le Département limite la collecte des données personnelles aux seules nécessaires à la finalité principale du traitement à savoir : l'inscription par dépôt à l'appel à projet associatif.

Les catégories de données concernées sont relatives à :

- L'état-civil
- Vie professionnelle
- Informations d'ordre économique et financier
- Données de connexion

### **Les personnes concernées par le traitement :**

Les catégories de personnes concernées par le traitement sont :

- Les associations
- Les coopératives
- Entreprises solidaires d'utilité publique

### **Les catégories de destinataires de ces données sont :**

- Les différentes directions du Département de la Seine-Saint-Denis participant à cet appel à projets

### **La conservation des données :**

Les données collectées seront traitées durant le temps de vie de l'appel à projet et conservées pendant 10 mois à partir de la dernière notification des lauréats.

Les données seront ensuite totalement effacées.

Aucun archivage n'est prévu.

- Les données nécessaires à la production de statistiques d'audience et d'utilisation des services en ligne (outil MATOMO) sont conservées dans un format ne permettant pas l'identification des personnes par leur adresse IP, et comportent un identifiant (relatif au cookie) conservé pour une durée maximale de treize mois sauf opposition de la personne concernée.

### **Transferts des données hors UE**

Il n'est pas prévu de transfert des données hors de l'Union Européenne.

### **Description générale des mesures de sécurité**

Les mesures de sécurité sont mises en œuvre conformément à la politique de sécurité des systèmes d'information du Département de la Seine-Saint-Denis.

### **Droits conférés par le RGPD aux personnes concernées par le traitement :**

Les personnes concernées par le traitement de données ont le droit de :

- Demander des informations sur le traitement effectué
- Demander l'accès à leurs données personnelles
- Demander à rectifier les données en cas d'erreur

- Demander sous certaines conditions à ce que leurs données ne soient plus utilisées durant un temps déterminé
- De s'opposer à une décision individuelle automatisée

### Comprendre vos droits (site CNIL)

#### Exercice des droits :

Pour toute information ou exercice des droits conférées par le RGPD et la LIL les personnes concernées par le traitement, géré par le Département, pourront s'adresser au Délégué à la Protection des Données

- Par courriel : [dpo@seine-saint-denis.fr](mailto:dpo@seine-saint-denis.fr)
- Par courrier postal à l'adresse suivante :  
Département de Seine-Saint-Denis  
A l'attention du délégué à la protection des données  
DINSI  
BP 193,  
93006 BOBIGNY CEDEX

#### Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Depuis l'entrée en vigueur du RGPD le 25 mai 2018, tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle :

CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 – [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

### ARTICLE 9 : DEMANDES D'INFORMATIONS

- Délégation à la vie associative : [vie-associative@seinesaintdenis.fr](mailto:vie-associative@seinesaintdenis.fr)
- Sports : [sportetloisirs@seinesaintdenis.fr](mailto:sportetloisirs@seinesaintdenis.fr)
- Culture : [cultureartetterritoire@seinesaintdenis.fr](mailto:cultureartetterritoire@seinesaintdenis.fr)
- IN Seine-Saint-Denis : [in@seinesaintdenis.fr](mailto:in@seinesaintdenis.fr)
- Transition écologique : [transition-ecologique@seinesaintdenis.fr](mailto:transition-ecologique@seinesaintdenis.fr)
- Économie sociale et solidaire : [ess@seinesaintdenis.fr](mailto:ess@seinesaintdenis.fr)
- Animation dans les parcs départementaux : [dnpb@seinesaintdenis.fr](mailto:dnpb@seinesaintdenis.fr)